

ARRÊTÉ N° 2024-DDT/SABE/EAU – N° 59

**portant déclaration d'intérêt général (DIG)
des travaux de restauration du ruisseau de Beyren
par la communauté de communes de Cattenom et environs
sur la commune de Beyren-les-Sierck**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** le dossier déposé le 19 juillet 2024, par la communauté de communes de Cattenom et environs pour une demande de déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration du ruisseau de Beyren ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé par mail à la communauté de communes de Cattenom et environs le 25 juillet 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation de la communauté de communes de Cattenom et environs dans son courriel du 25 juillet 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant la pente de la berge ;

Considérant l'absence de végétation rivulaire ;

Considérant l'intérêt général des travaux de restauration du ruisseau de Beyren ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de berge du ruisseau de Beyren sur la commune de Beyren-les-Sierck sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R. 214-88 du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage en est assurée par la communauté de communes de Cattenom et environs (CCCE), ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Article 2 : Situation des travaux

Les travaux sont effectués sur 95 ml en rive gauche du ruisseau. Les parcelles concernées sont listées en annexe.



Figure 1: Localisation des travaux

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux autorisés dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général :

- se conforment aux dispositions du code de l'environnement ;
- sont soumis au régime de déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : rubrique 3.3.5.0 relative aux travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Les travaux consistent en :

- un terrassement de la berge en pente douce ;
- la réalisation de plantations en haut de berge.

Article 4 : Montant annuel des dépenses

Les montants estimatifs des travaux sont évalués à 6279 € TTC.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général court pour une période de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Droit de passage

Les travaux sont exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Cet accord est matérialisé sous la forme d'une convention écrite d'autorisation de réalisation des travaux auprès des exploitants agricoles et/ou propriétaires riverains impactés par la programmation des travaux d'entretien.

Ces conventions permettent de s'accorder avec les propriétaires riverains sur l'ampleur des travaux et les conséquences sur les parcelles touchées. Ces conventions sont signées par le pétitionnaire et le riverain. Les conventions comprennent :

- le nom du riverain, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le nom du maître d'ouvrage, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le numéro et la section cadastrale ;
- le type de travaux, les quantités, et linéaires impactés par les travaux ;
- la période de travaux s'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée (après fauche ou hors culture) ;
- dans le cas d'entretien de la ripisylve : les rémanents de diamètre inférieur à 10 cm qui sont gérés par le pétitionnaire et les grumes de toutes longueurs qui sont laissées à la disposition des riverains doivent être retirés des zones inondables.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux prévus.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Une information préalable, auprès des propriétaires ou ayants-droit, est réalisée avant le passage ou la réalisation des travaux sur leur propriété.

Les conventions de travaux sus-détaillées sont envoyées à la police de l'eau avant le démarrage des travaux sur les terrains concernés.

Article 7 : Prescriptions particulières – mesures de réduction et d'évitement des impacts

Mesures visant à protéger la qualité des eaux

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles, etc.), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne sont pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifient quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollution. Tout engin est soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Les entrepreneurs disposent en permanence sur le chantier de moyens pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux (kit d'urgence anti-pollution).

Les entreprises informent immédiatement le maître d'ouvrage, le service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) et l'office français de la biodiversité (OFB) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse,...

L'emprise des travaux est limitée et circonscrite au strict nécessaire. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles. Afin de limiter les impacts des matières en suspension des cordons de filtration sont installés en aval des zones de chantier. Les dispositifs sont entretenus, changés si nécessaire et démontés en fin de journée lorsque l'entreprise quitte le chantier. Les matières piégées sont évacuées.

En cas de débit trop important le chantier est arrêté afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

Les travaux sont suspendus durant les fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau.

Mesures de protection du chantier contre les crues

La protection du personnel et du matériel est à assurer lors de la réalisation des travaux ainsi que la limitation des risques d'entraînement des matériaux d'érosion :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes dans le lit majeur du cours d'eau,
- mise hors d'atteinte des eaux de crues éventuelles des engins et des matériaux (hors périodes de travaux notamment les week-ends),
- mise en place d'une veille météorologique pour permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.

Mesures de protection du milieu naturel

Les zones de chantier (base de vie, parcage des véhicules, stockage matériel et déchets issus du chantier, approvisionnement en carburant, lavage et décrottage des véhicules de chantier) sont localisées sur une zone imperméabilisée hors milieu naturel.

Les zones d'approvisionnement en matériaux et matériels sont définies avant le démarrage du chantier en concertation avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise et sont situées en dehors de toutes zones humides, inondables, ou d'intérêt écologique.

Les interventions mécaniques dans le lit mineur ainsi que le franchissement des ruisseaux par des engins mécaniques sont proscrits.

Le choix des techniques d'intervention doit permettre d'éviter toute dégradation des berges. Tous les travaux devront être réalisés à partir des rives, la technique du câblage étant à privilégier en terrain peu portant.

Les interventions manuelles à l'aide d'outils mécaniques ou thermiques portables par un homme (débroussailleuse, tronçonneuse, élagueuse,...) sont privilégiées.

Les machines sont nettoyées avant leur arrivée sur le périmètre d'étude afin de ne pas disséminer d'espèces végétales envahissantes.

En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux sont remises en état et tous les déchets provenant du chantier sont évacués.

Lors de la réalisation des travaux, toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes est évitée. En cas de mortalité de la faune aquatique, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sont alertés.

L'ensemble des arbres à cavités représentant un habitat potentiel pour les chiroptères sont conservés. Ils sont marqués en amont des travaux afin de les identifier.

En cas de présence d'espèces protégées avérées durant la phase travaux, ces derniers sont arrêtés et la DREAL Grand-Est informée.

Remise en état après travaux

Une fois les travaux terminés, la remise en état des parcelles (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux) est prévue suite au passage du personnel technique.

À la fin du chantier, un état des lieux est organisé, à l'initiative du maître d'ouvrage, afin de vérifier la conformité des travaux et la remise en état. Le cas échéant, une remise en état au frais de l'entreprise est demandée.

Article 8 : Période et phasage d'exécution des travaux

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole (soit entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre) et des amphibiens.

Les travaux de traitement de la végétation sont réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étale du 1^{er} mars au 1^{er} septembre.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 10 : Caractère de la DIG

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 13 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente décision est adressée à la communauté de communes de Cattenom et environs.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Beyren-les-Sierck et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté de communes de Cattenom et environs, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, à l'office français pour la biodiversité, à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au maire de la commune concernée.

A Metz, le **02 AOÛT 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE
LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES

SECTION	PARCELLE	COMMUNE
1	61	Beyren-les-Sierck
1	62	Beyren-les-Sierck
1	66	Beyren-les-Sierck

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT / S ABE / EAU - N°59

du 02 AOUT 2024

LE PREFET
pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

PREPARED BY LA MONTAGNE

VIOLATION OF LA MONTAGNE

LA MONTAGNE

LA MONTAGNE

LA MONTAGNE

LA MONTAGNE